



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'animation des politiques publiques
interministérielles et de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial**

**GUIDE PRATIQUE
DEMANDES DE SUBVENTION DETR / DSIL
2024**

SOMMAIRE

Introduction	3
Partie 1 – Dispositions particulières	
1.1 – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).....	4
Définition et cadre juridique.....	4
Commission d'élus.....	4
Collectivités et EPCI éligibles.....	5
Opérations subventionnables.....	6
Bonification pour les projets vertueux écologiquement.....	10
Règle de non cumul de la DETR avec les subventions de la DRAC.....	10
1.2 – La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).....	11
Définition et cadre juridique.....	11
Collectivités et EPCI éligibles.....	11
Nature des projets éligibles.....	11
Partie 2 – Dispositions communes	
2.1 – Règles de participation minimale et plafonnement des aides publiques.....	13
Taux de subvention minimal.....	13
Participation minimale du maître d'ouvrage.....	13
Plafonnement des aides publiques.....	13
Opérations de restauration du patrimoine financées par des collectes de dons....	13
2.2 – Constitution des dossiers.....	14
Modalités de dépôt du dossier.....	14
Compétences des collectivités.....	14
Réalisation de l'opération en tranches optionnelles.....	14
Respect des préconisations techniques émises par la DDT.....	15
Complétude du dossier et autorisation de démarrage des travaux.....	15
2.3 – Délais d'exécution de l'opération et obligation en matière de publicité.....	16
Délai de commencement d'exécution de l'opération.....	16
Délai d'achèvement de l'opération.....	16
Obligations en matière de publicité.....	16
2.4 – Modalités de versement de la subvention.....	17
2.5 – Vos interlocuteurs en préfecture et sous-préfectures.....	18

INTRODUCTION

Ce règlement valorise davantage les projets en faveur des transitions écologique et énergétique. Tous classés en rubrique « prioritaire », ils bénéficient d'un taux de financement plus élevé. Ce règlement DETR doit conduire à une échéance de 5 ans à ce qu'au moins 40 % des projets retenus concernent ces transitions.

Seront considérés comme prioritaires pour l'examen par les services instructeurs les projets définitivement arrêtés dans leur contenu et suffisamment matures, c'est-à-dire :

- qui présentent une évaluation ferme et précise des dépenses subventionnables, un plan de financement cohérent et un calendrier d'exécution fiable. Lorsqu'une opération est conduite par une maîtrise d'œuvre, la subvention retenue ne pourra faire l'objet d'un arrêté attributif au plus tôt que sur la base de l'avant-projet définitif (APD) validé par le maître d'ouvrage ;
- qui démontrent une recherche effective de cofinancements ;
- dont les procédures administratives ou formalités préalables sont suffisamment abouties, notamment en ce qui concerne le respect des règles d'urbanisme (prise en compte d'éventuelles prescriptions de nature à retarder l'exécution de l'opération) ;
- pour les constructions neuves, qui démontrent des critères environnementaux de qualité et justifient la pertinence du recours à une construction plutôt qu'à la réhabilitation du bâti existant. Dans cette situation, il conviendra de préciser le devenir des anciens bâtiments (cession, vente...).

En outre, seront également prioritaires les projets s'inscrivant dans un dispositif contractuel soutenu par l'État (CRTE, Petites villes de demain, Action cœur de ville, Villages d'Avenir), et ceux coconstruits avec les autres collectivités du territoire.

De même, depuis le 1^{er} janvier 2007, lors de la construction, de l'aménagement ou de la modification d'un ERP, avec ou sans travaux, celui-ci doit être accessible aux personnes à mobilité réduite, quel que soit le handicap. **Les ERP existants doivent être accessibles depuis le 1^{er} janvier 2015** sauf si un agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap) a prévu une réalisation ultérieure de la mise en accessibilité.

Dans la mesure où, en 2025, les agendas d'accessibilité d'une durée maximum de 9 ans arriveront à leurs termes (agendas les plus longs dédiés aux propriétaires des parcs immobiliers les plus importants), **le règlement DETR 2024 conditionne dorénavant l'obtention d'un financement à la mise en accessibilité préalable des ERP de la commune ou, a minima, à la justification d'un travail engagé avec les services compétents de la direction départementale des territoires.**

Enfin, tous les dossiers d'envergure, dont le montant de subvention sollicité est important, devront être signalés le plus tôt possible aux sous-préfets d'arrondissement par les collectivités, en amont du dépôt du dossier, afin que l'ensemble des services de l'État concernés puissent effectuer un travail commun d'évaluation de la faisabilité de ces projets au regard des critères d'attribution des subventions.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1.1 – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

→ Définition et cadre juridique

La DETR est une dotation de l'État créée par l'article 179 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR). Elle est encadrée par les articles L.2334-32 et suivants, R.2334-19 et suivants et L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Attribuée par le préfet de département, la DETR soutient des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de catégories d'opérations prioritaires définies au niveau local par les commissions d'élus instituées dans chaque département. **Ses crédits ont vocation à financer des projets d'investissement dans les domaines économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.**

La DETR peut toutefois financer des dépenses de fonctionnement non récurrentes, notamment celles relatives à des études préalables. **En aucun cas la subvention ne doit avoir pour effet de prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité.**

→ Commission d'élus

La commission d'élus pour la DETR est composée des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants et des parlementaires désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

Chaque année, le préfet de département arrête, selon les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.

La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 100 000 €. Sont également soumises à la commission pour avis les subventions des projets scindés en plusieurs phases ou tranches lorsque le montant des subventions proposées pour chacune des phases est inférieur à 100 000 € mais que leur somme dépasse ce montant.

Dernièrement modifiée par l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022-0535 du 16 novembre 2022, la commission d'élus de l'Yonne est composée de 17 sièges répartis de la manière suivante :

REPRÉSENTANTS DES COMMUNES	
Madame Dominique CHAPPUIT <i>Maire de Rosoy</i>	Monsieur Stéphane ANTUNES <i>Maire de Champs-sur-Yonne</i>
Monsieur Jean-Dominique FRANCK <i>Maire de Vermenton</i>	Monsieur Cédric CLECH <i>Maire de Tonnerre</i>
Monsieur Patrick DUMEZ <i>Maire de Sommeceaise</i>	Monsieur Christophe BONNEFOND <i>Maire de Venoy</i>
REPRÉSENTANTS DES EPCI	
Monsieur Mahfoud AOMAR <i>Président de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne</i>	Monsieur Pascal GERMAIN <i>Président de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan</i>
Monsieur Nicolas SORET <i>Président de la communauté de communes du Jovinien</i>	Monsieur Jean-François CHABOLLE <i>Président de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne</i>
Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI <i>Président de la communauté de communes de Puisaye-Forterre</i>	Monsieur Xavier COURTOIS <i>Président de la communauté de communes du Serein</i>
Monsieur Etienne BOILEAU <i>Président de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs</i>	

PARLEMENTAIRES	
Monsieur André VILLIERS <i>Député de la 2^e circonscription</i>	Madame Dominique VÉRIEN <i>Sénatrice de l'Yonne</i>
Monsieur Julien ODOUL <i>Député de la 3^e circonscription</i>	Monsieur Jean-Baptiste LEMOYNE <i>Sénateur de l'Yonne</i>

→ Collectivités et EPCI éligibles

Dans l'Yonne, sont éligibles à la DETR :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de cette strate ;
- tous les EPCI à fiscalité propre ;
- les syndicats mixtes et les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants (la liste des syndicats éligibles est accessible à l'adresse suivante : <https://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-et-intercommunalites/Dotations/Documents-a-telecharger-DETR-DSIL-DPV-FNADT>)

La population prise en compte est la population DGF au 1^{er} janvier de l'année en cours.

En outre, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le préfet et une collectivité ou un EPCI éligible, les maîtres d'ouvrage (autres que la collectivité ou l'EPCI) désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR. Elle s'applique par exemple aux contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ainsi qu'à tout autre contrat associant l'État à une ou plusieurs collectivités ou EPCI afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

→ Opérations subventionnables

Les opérations réalisées par les communes et EPCI doivent, pour ouvrir droit à une subvention au titre de la DETR, remplir les quatre conditions suivantes :

- correspondre à une dépense d'investissement, c'est-à-dire à une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations, immobilisations en cours, et figurant aux comptes 21, 23 et 28 de la nomenclature comptable des communes ;
- ne pas être susceptible de bénéficier de subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R.2334-19 du CGCT. Par exemple, la DETR n'est pas cumulable avec les crédits de la DRAC ;
- entrer dans la compétence de la collectivité ou de l'EPCI, maître d'ouvrage ;
- relever de l'une des catégories d'opérations prioritaires fixées par la commission d'élus et listées ci-dessous.

A – SERVICES A LA POPULATION	
Création, aménagement ou rénovation : - de locaux destinés à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé (cabinets médicaux, hébergement d'étudiants et/ou de professionnels de santé, etc.) ; - de maisons de santé pluriprofessionnelles, centres et pôles de santé. Ne seront pris en compte que les projets coconstruits avec l'Agence régionale de santé permettant de garantir la présence de professionnels de santé) ; - de locaux destinés à la télémédecine.	Prioritaire 30 à 50 %
Création, aménagement ou rénovation des structures d'accueil de la petite enfance (crèche, garderie, maison d'assistants maternels), des maisons des adolescents et des structures périscolaires, au regard de l'évolution démographique.	Prioritaire 30 à 50 %
Création, aménagement ou rénovation des salles multi-activités, salles d'évolution, médiathèques et aires de jeux	20 à 30 %
Rénovation des espaces France Services	

B – ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE	
Rénovation énergétique des bâtiments publics <i>Les actions éligibles doivent permettre la rénovation énergétique des bâtiments publics dans un objectif de réduction durable de leurs consommations énergétiques. Ainsi, l'ambition écologique du projet présenté sera prise en compte pour la détermination du taux de subvention. Dès lors, seuls les travaux permettant une réduction moyenne de 40 % de la consommation d'énergie finale (attestée par une étude énergétique) pourront bénéficier d'un financement de l'État au taux maximum de 50 %.</i>	Prioritaire 20 à 50 %
Développement des énergies renouvelables : renforcement de l'autonomie énergétique des bâtiments communaux (réseau de chaleur, chaufferie bois et biomasse, solaire thermique, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie, hydroélectricité, etc.) <i>Sont exclus les équipements dont l'électricité produite est revendue totalement à un fournisseur d'électricité dans le cadre de l'Obligation d'Achat.</i>	Prioritaire 30 à 50 %

<p>Travaux concourant à l'amélioration de la qualité et à la sécurisation de l'alimentation en eau potable (interconnexion, réhabilitation des réseaux); travaux visant à optimiser le traitement des eaux usées (réhabilitation et extension des réseaux d'assainissement collectif)</p> <p><i>Lorsqu'un projet est éligible aux subventions d'une agence de l'eau, il ne pourra bénéficier d'une subvention au titre de la DETR qu'à la condition d'être cofinancé par cette agence.</i></p>	<p>Prioritaire 30 à 50 %</p> <p>Plafond 500 000 €</p>
<p>Remplacement des luminaires publics énergivores par des dispositifs d'éclairage à LED (voie publique, bâtiments communaux et intercommunaux, équipements sportifs)</p> <p><i>Sont exclues les communes ayant transféré leur compétence « éclairage public » à un EPCI à fiscalité propre ou au SDEY. En outre, le montant de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au bénéfice de la commune ou de l'EPCI en N-1 devra être communiqué et déduit du coût des travaux pour établir la dépense éligible à la DETR".</i></p>	
<p>Végétalisation des centres-bourgs pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et lutter contre les îlots de chaleur (désimperméabilisation et végétalisation de cours d'écoles, de parkings, de places, de parvis...); création d'espaces verts</p>	<p>Prioritaire 30 à 50 %</p>
<p>Installation de petits équipements concourant à l'optimisation, à la régulation et à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments</p>	
<p>Réalisation d'équipements de recyclage des eaux pluviales (cuve de récupération) en vue de l'arrosage et de l'entretien des espaces publics</p>	
<p>Création et mise aux normes des déchetteries, recycleries, plateforme de compostage et collecte des biodéchets en apport volontaire</p>	

C – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

<p>Construction, aménagement ou modernisation de locaux destinés à permettre la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural en cas de carence de l'initiative privée (boulangerie, épicerie, etc.)</p> <p><i>Le dossier devra obligatoirement comprendre une étude économique réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ou la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, démontrant la viabilité du projet.</i></p> <p><i>Le fonds de soutien au commerce rural peut être sollicité auprès de l'ANCT pour l'acquisition des locaux et les travaux relatifs à leur remise en état ainsi que pour l'agencement des locaux et l'acquisition du matériel professionnel.</i></p>	<p>Prioritaire 30 à 50 %</p>
<p>Création et équipement d'espaces de télétravail dans des bâtiments communaux et intercommunaux</p>	
<p>Création, développement, rénovation et valorisation d'équipements culturels et touristiques (dont les équipements pour la valorisation du tourisme fluvial)</p>	<p>20 à 30 %</p>

Boutiques éphémères ou espaces partagés de services (co-working)	20 à 30 %
Travaux d'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE) <i>Travaux relatifs à la gestion et à l'entretien des réseaux divers (eau, assainissement, voirie, infrastructures de communications électroniques, éclairage public, etc.), lesquels relèvent exclusivement de la personne publique dotée de la compétence correspondante.</i>	

D – MOBILITÉ DURABLE

Liaisons douces : voies vertes et pistes cyclables	Prioritaire 30 à 50 % Plafond 800 000 €
Plateforme multimodale	20 à 30 % Plafond 200 000 €
Développement du covoiturage et de l'autopartage	
Acquisition de véhicules électriques (neufs ou d'occasion)	20 à 30 % Plafond 15 000 € par véhicule

E – DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE

Équipements numériques favorisant la relation avec l'utilisateur (pose de panneaux d'informations municipales, création de points numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives, équipements de visioconférence pour la retransmission des réunions des organes délibérants, développement du site internet de la collectivité...)	20 à 30 %
--	-----------

F – PATRIMOINE BÂTI

Création, acquisition, transformation et rénovation des locaux scolaires et des restaurants scolaires (projets coconstruits avec la DSDEN au regard de l'évolution de la démographie scolaire)	Prioritaire 30 à 50 % Plafond de 1 000 000 € pour les créations d'écoles
Création, acquisition, transformation et rénovation des bâtiments et des édifices communaux ou intercommunaux (sont inéligibles les travaux relatifs aux cimetières)	20 à 30 %
Rénovation des logements communaux et intercommunaux	
Création, rénovation et développement des équipements sportifs (après recherche des subventions apportées par l'Agence nationale du sport)	

G – SÉCURITÉ ET ACCESSIBILITÉ	
Acquisition de terrain destiné à la défense incendie et travaux de défense incendie	Prioritaire 30 à 50 %
Mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) <i>Sont notamment concernés les travaux de mise en accessibilité des cheminements extérieurs depuis l'accès au terrain, de l'accès principal du bâtiment en continuité avec le cheminement extérieur accessible, du stationnement automobile de l'ERP, de l'accueil du public, des sanitaires, des circulations intérieures horizontales et verticales, etc.</i>	Prioritaire 40 à 60 %
Sécurisation et sûreté des équipements publics ; installation de dispositifs de vidéo-protection	20 à 30 %
Travaux de réfection et de sécurisation des ouvrages d'art <i>Sont concernés les travaux de réfection et de sécurisation des constructions de génie civil. Il s'agit notamment des ponts et viaducs, des digues de protection contre les crues et des murs de soutènement des routes.</i>	20 à 30 % Plafond 300 000 €
Achat de bâtiments non communaux menaçant ruine pour démolition ou travaux de consolidation, en vue d'un aménagement d'utilité publique	20 à 30 % Plafond 70 000 €
Opérations de désamiantage des bâtiments communaux ou intercommunaux	20 à 30 %
Travaux de prévention des risques d'inondations (seuls les travaux qui permettront une meilleure gestion des eaux pluviales sont éligibles)	20 à 30 % Plafond 70 000 €

H – DIVERS	
Études de faisabilité, prestations d'ingénierie dans la perspective de la réalisation d'un futur investissement	Prioritaire 50 % Plafond 20 000 €
Mise en place d'un plan d'adressage pour la constitution de la Base d'Adresse Nationale, notamment pour le déploiement du très haut débit	Prioritaire 50 % Plafond 3 000 €
Création, aménagement et réhabilitation des aires d'accueil, de stationnement ou de passage des gens du voyage	20 à 40 %
Dématérialisation des actes via l'application « Actes » pour la télétransmission au contrôle de légalité	80 %

Le montant minimal de subvention au titre de la DETR susceptible d'être alloué est fixé à 3 000 €.

Des dérogations à ce montant minimal pourront être accordées :

- pour les communes de moins de 500 habitants ;
- pour l'équipement des points numériques d'accueil du public, l'application Actes et la mise en place d'un plan d'adressage pour la constitution de Base d'Adresse Nationale, notamment pour le déploiement du très haut débit.

Sont principalement exclus de toute subvention au titre de la DETR :

- les salaires des employés communaux pour les travaux réalisés en régie ;
- les équipements mobiliers non fixés aux sols ou murs ;
- les travaux considérés comme relevant de l'entretien courant qui ne seraient pas intégrés dans un projet global de rénovation ;
- les travaux de voirie et VRD.

→ Bonification pour les projets vertueux écologiquement

Les opérations relatives à des travaux de construction et de rénovation de bâtiments et d'équipements communaux et intercommunaux pourront bénéficier de l'application d'un bonus de 10 % au taux réglementaire :

- s'ils sont réalisés majoritairement à partir de matériaux biosourcés (bois ou autres) ;
- et/ou si les matériaux sont issus d'une filière locale.

Ce bonus pourra également être appliqué à toute opération qui s'accompagne concomitamment de la réalisation d'un projet en faveur de la transition écologique (création de récupérateurs d'eaux de pluie, rénovation énergétique, etc.).

Il conviendra de joindre toute pièce justificative de nature à démontrer l'éligibilité de l'opération à cette bonification.

→ Règle de non-cumul de la DETR avec les subventions versées par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

L'article L.2334-38 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements à fiscalité propre sont susceptibles de recevoir des subventions de l'État, dont la liste est fixée à l'annexe VII de ce même code, ne peuvent être subventionnés au titre de la DETR.

Dans la mesure où les aides apportées par la DRAC relèvent d'un régime de subvention propre au ministère de la Culture, elles sont visées à l'annexe VII du CGCT et ne peuvent être légalement cumulées avec une subvention au titre de la DETR.

Cette règle de non cumul entre la DETR et les subventions particulières portées par les ministères a été mise en œuvre afin que la DETR ne soit pas mobilisée sur des politiques publiques déjà financées directement par les ministères concernés.

1.2 – La dotation de soutien à l’investissement local (DSIL)

→ Définition et cadre juridique

La DSIL a été créée en 2016 pour apporter un soutien aux communes et EPCI dans leurs projets d’investissement. Elle est encadrée par les articles L.2334-42 et suivants, R.2334-39 et L.1111-10 du CGCT.

Programmée et attribuée par le préfet de région en lien avec le préfet de département, la DSIL finance des opérations d’investissement qui s’inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi.

Les crédits de la DSIL sont prioritairement mobilisés pour financer les opérations inscrites dans les contrats signés entre l’État et les collectivités, notamment le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) et les programmes « Petites villes de demain » (PVD) et « Action cœur de ville » (ACV).

→ Collectivités et EPCI éligibles

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre ainsi que les pôles d’équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier d’une subvention au titre de la DSIL.

Si la subvention s’inscrit dans le cadre d’un contrat signé entre le préfet et une collectivité ou un EPCI éligible (CRTE, PVD, ACV), les maîtres d’ouvrage (autres que la collectivité ou l’EPCI) désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d’une subvention au titre de la DSIL.

→ Nature des projets éligibles

La loi fixe six familles d’opérations éligibles à un financement au titre de la DSIL :

- **la rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;**

La rénovation thermique correspond à l’ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s’agit notamment des travaux d’isolation et de modernisation des équipements par des énergies renouvelables ou des outils de maîtrise et pilotage de la consommation.

- **la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;**

Il s’agit principalement de travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et d’entretien des ouvrages d’art. Sont également éligibles les travaux de sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales et leurs groupements.

- **le développement d’infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;**

La DSIL peut financer des solutions innovantes pour la mobilité du quotidien, notamment la mobilité douce (pistes cyclables), le covoiturage, l’autopartage (par exemple avec des parkings relais) ou le transport solidaire). Les projets liés au développement d’infrastructures en faveur de la construction de logements ou du désenclavement constituent également une priorité d’investissement.

- **le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;**

La DSIL peut soutenir les investissements destinés à renforcer la présence des services de connexion internet par des réseaux wifi publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont proposés des services au public. Elle peut également soutenir tout investissement lié aux usages du numérique : installation et équipements de télémédecine, tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (Microfolies) et éducative (campus connectés).

Toutefois, la DSIL n'a pas vocation à se substituer au plan « France très haut débit » qui vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques, et « France mobile » qui met en œuvre l'accord de janvier 2018 entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile et l'ARCEP pour accélérer la couverture mobile du territoire.

- **la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;**

La DSIL peut financer des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs.

- **la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.**

La DSIL peut être mobilisée pour accompagner les collectivités sur le territoire desquelles sont accueillis des réfugiés.

Enfin, lorsqu'elles sont inscrites dans un contrat avec l'État, les actions des collectivités ou EPCI éligibles à une subvention au titre de la DSIL sont destinées à :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- développer l'attractivité du territoire ;
- stimuler l'activité des centres-bourgs ;
- développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

PARTIE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES

2.1 – Règles de participation minimale

→ Taux de subvention minimal

L'article R.2334-27 du CGCT impose un **taux de subvention minimal de 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable**. Le plan de financement joint à la demande de subvention doit donc systématiquement tenir compte de cette participation minimale au titre de la DETR ou de la DSIL.

→ Participation minimale du maître d'ouvrage

Une participation minimale des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités est obligatoire lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage. Elle s'apprécie au regard des financements apportés par les seules personnes publiques et s'applique aux seules dépenses d'investissement.

Ainsi, l'article L.1111-10 du CGCT impose au maître d'ouvrage une **participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à son projet d'investissement**.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle de participation minimale du maître d'ouvrage :

- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine ;
- pour les projets d'investissement concernant le patrimoine non protégé, lorsque l'urgence ou la nécessité publique le justifie, ou lorsque la participation minimale du maître d'ouvrage apparaît disproportionnée au vu de sa capacité financière ;
- pour les projets d'investissement concernant les ponts, les ouvrages d'art, les équipements pastoraux, la défense extérieure contre l'incendie et la construction, extension, réparation des centres de santé, lorsque la participation minimale du maître d'ouvrage apparaît disproportionnée au vu de sa capacité financière ;
- pour les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements intéressés.

→ Plafonnement des aides publiques

Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la DETR, la DSIL, la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et la dotation politique de la ville (DPV) ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, **plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable** engagée par le bénéficiaire.

→ Opérations de restauration du patrimoine financées par des collectes de dons

Lorsqu'une opération de restauration du patrimoine fait l'objet de collectes de dons (Fondation du Patrimoine, Mission Bern...), le montant collecté à la date du dépôt de la demande de subvention doit **obligatoirement** être déclaré dans le plan de financement au titre des fonds privés. Le montant pris en compte pour le calcul de la dépense subventionnable sera le montant collecté à la date de la décision d'attribution de subvention.

2.2 – Constitution des dossiers

→ Modalités de dépôt du dossier

Les communes et EPCI doivent obligatoirement utiliser la plateforme « démarches simplifiées » pour la dématérialisation des demandes de subventions, accessible à partir du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-detr-dsil-2024>

Aucune limite n'est fixée pour le nombre de dossiers pouvant être déposé **par porteur de projet**. Dans le cas où plusieurs demandes seraient déposées, il conviendra d'établir un ordre de priorité entre elles.

Pour des raisons de lisibilité de l'action de l'État et de respect de la commission départementale d'élus de la DETR, le cumul des subventions DSIL et DETR n'est admis qu'à titre très exceptionnel pour les seuls projets qui le nécessitent vraiment.

→ Compétences des collectivités

Une collectivité ou un EPCI ne peut déposer de demande de subvention que pour les opérations rentrant dans le champ de ses compétences. Dans ce cadre, une attention particulière doit être notamment portée aux projets relatifs au développement économique et touristique, à l'environnement, la transition énergétique et écologique et à la mobilité durable, qui font l'objet d'un transfert de compétence à l'EPCI.

→ Réalisation de l'opération en tranches optionnelles

Une opération qui serait trop importante au regard de son coût total pour être réalisée en une seule fois pourra être découpée en tranches.

Ainsi, deux tranches de travaux pourront faire l'objet :

- soit de deux marchés successifs distincts (les tranches correspondront alors à des phases ou des secteurs différenciés) ;
- soit d'un seul marché à tranches optionnelles.

Le marché à tranches optionnelles comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles. Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche.

Dans un marché à tranches optionnelles, **chaque tranche doit constituer un ensemble cohérent, sur le plan fonctionnel et économique**, et de nature à être mise en œuvre de façon autonome et sans que l'affermissement d'autres tranches ne soit rendu obligatoire pour son exécution.

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire du marché. **Seule la décision d'affermissement d'une tranche optionnelle engage les deux parties au contrat sur l'opération constituée par cette tranche et détermine ainsi son commencement d'exécution.** Dès lors, chaque tranche optionnelle est éligible à une subvention sous réserve que la demande soit formulée préalablement à la décision d'affermissement de la tranche considérée.

Pour une meilleure lisibilité, il est impératif de faire une présentation du projet d'ensemble lors de la demande d'aide relative à la tranche ferme.

Attention : si deux ou plusieurs tranches sont présentées dans un seul dossier, sans que soient définies par le marché une tranche ferme et des tranches optionnelles, la date de commencement d'exécution de l'opération globale correspondra à la date de signature du premier acte d'engagement de la première tranche. Une nouvelle demande de subvention ne pourra donc pas être déposée pour les autres tranches.

Enfin, le financement d'une première tranche n'engagera en aucune manière l'État sur le financement des tranches ultérieures éventuelles.

→ Respect des préconisations techniques émises par les services de l'État

Tous les projets seront soumis à l'avis préalable favorable des services techniques de l'État compétents (Direction départementale des territoires (DDT), Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), SDIS, etc.).

À ce titre, certaines préconisations techniques devront impérativement être respectées. La DDT a notamment édité 7 fiches techniques pour les travaux relatifs :

- à l'aménagement durable (espace public, lotissement, zone d'activité),
- à la gestion des eaux pluviales,
- à la performance énergétique des bâtiments,
- à la mise en accessibilité des ERP,
- aux ouvrages d'art,
- à l'éclairage public,
- à la mobilité.

Vous trouverez ces fiches annexées au présent guide. **Elles rappellent chacune les obligations réglementaires et listent les pièces complémentaires à fournir à votre demande de subvention.**

→ Complétude du dossier et autorisation du commencement d'exécution de l'opération

À réception du dossier sur la plateforme « Démarches simplifiées », un accusé de réception est automatiquement généré. **Celui-ci atteste du dépôt de la demande de subvention auprès des services de l'État et vous autorise à démarrer l'opération.**

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention sur la plateforme « démarches simplifiées ». Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (par exemple, signature d'un devis, d'un bon de commande, des actes d'engagement d'un marché de travaux, d'une décision d'affermissement d'une tranche optionnelle d'un marché à tranches). Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Par dérogation, le préfet peut autoriser le commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention. Cette possibilité est uniquement réservée au lancement d'investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Elle doit faire l'objet d'une demande motivée du bénéficiaire, **transmise au préfet avant le commencement de l'opération** ou dans les délais les plus rapprochés **pour les cas d'extrême urgence**. La décision de dérogation ne vaut pas décision d'octroi de la subvention.

Le dossier déposé doit comprendre toutes les pièces nécessaires. À défaut, les pièces manquantes ou tout autre document utile pour l'instruction du dossier seront sollicitées. Lorsque le dossier est réputé complet, un accusé de réception de dossier complet sera généré sur la plateforme « Démarches simplifiées ».

2.3 – Délais d'exécution de l'opération et obligations en matière de publicité

→ Délai de commencement de l'opération

En vertu de l'article R.2334-28 du CGCT, **vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de la subvention pour commencer l'opération.** Si, à l'issue de ce délai, l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

À titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé d'une année supplémentaire, sur demande expresse de la collectivité adressée au plus tard deux mois avant l'échéance du délai.

→ Délai d'achèvement de l'opération

En vertu de l'article R.2334-29 du CGCT, **vous disposez d'un délai de quatre ans pour déclarer l'achèvement des travaux à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération en préfecture.** À l'issue de ce délai, le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir.

À titre exceptionnel, le préfet peut prolonger le délai d'exécution pour une durée maximale de deux ans, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

→ Obligations en matière de publicité

Conformément aux articles L.1111-11 et D.1111-8 du CGCT, la collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire d'une subvention doit publier son plan de financement et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

La publication du plan de financement s'entend de son affichage à la mairie ou au siège du groupement, en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. La mise en ligne du plan de financement sur le site internet de la collectivité ou du groupement est obligatoire si celui-ci existe.

Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

À l'issue de la réalisation d'une opération subventionnée dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État.

Le logotype de l'État est téléchargeable à partir de la page internet suivante : <https://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-et-intercommunalites/Dotations/Documents-a-telecharger-DETR-DSIL-DPV-FNADT>

2.4 – Modalités de versement de la subvention

Les demandes de versement des subventions sont à adresser au **bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État** en préfecture, dont les coordonnées sont mentionnées en page 20, accompagnées des documents suivants :

Type de versement	Pièces à fournir
Avance	Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée à réception des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• un courrier de demande de versement de l'avance ;• un justificatif de démarrage de l'opération (devis datés et signés, bons de commande datés et signés, actes d'engagement datés et signés...) ;• l'ordre de service aux entreprises (hors maîtrise d'œuvre).
Acompte	Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, à réception des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• un courrier de demande de versement d'acompte ;• les factures acquittées ;• l'état récapitulatif des dépenses signé par l'ordonnateur et visé par le comptable public.
Solde	Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">• un courrier de demande de versement du solde ;• les factures acquittées ;• l'état récapitulatif des dépenses signé par l'ordonnateur et visé par le comptable public ;• le certificat de fin de travaux.

Si le coût final de l'opération réalisée est inférieur à la dépense subventionnée, la subvention n'est pas versée en totalité mais est calculée au prorata de la dépense réalisée.



La consommation rapide des subventions accordées est impérative et conditionne l'attribution éventuelle d'autres subventions. Vous êtes invités à solliciter rapidement une avance dès le démarrage de l'opération afin que les crédits soient engagés et la subvention sécurisée.

2.5 – Vos interlocuteurs en préfecture et sous-préfectures

→ Pour l’instruction des dossiers DETR :

<p>Arrondissement d’Auxerre</p> <p>Préfecture de l’Yonne Service de l’animation des politiques publiques interministérielles et de l’environnement Bureau de la coordination administrative et de l’appui territorial</p>	<p>Mme Corinne DÉCLOITRE 03 86 72 78 31 pref-subventions-etat@yonne.gouv.fr</p>
<p>Arrondissement de Sens</p> <p>Sous-préfecture Pôle collectivités et ingénierie territoriales</p>	<p>Mme Isabelle MACHAC 03 86 83 95 34 isabelle.machac@yonne.gouv.fr</p>
<p>Arrondissement d’Avallon</p> <p>Sous-préfecture Pôle développement du territoire</p>	<p>Mme Mihriban SARIER 03 86 34 92 06 mihriban.sarier@yonne.gouv.fr</p>

→ Pour l’instruction des dossiers DSIL :

<p>Tous arrondissements</p> <p>Préfecture de l’Yonne Service de l’animation des politiques publiques interministérielles et de l’environnement Bureau de la coordination administrative et de l’appui territorial</p>	<p>Mme Florence NUNES 03 86 72 78 53 pref-subventions-etat@yonne.gouv.fr</p>
---	---

→ Pour le versement des subventions :

<p>Tous arrondissements</p> <p>Préfecture de l’Yonne Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l’État</p>	<p>Pour la DETR : Mme Caroline LAUNAY 03 86 72 78 36 pref-cellule-budgetaire@yonne.gouv.fr</p> <p>Pour la DSIL : Mme Céline ISSENHUTH 03 86 72 78 27 pref-cellule-budgetaire@yonne.gouv.fr</p>
---	--